


KALHYGE 1
Société par actions simplifiée
au capital de 2 930 734,25 euros
Siège social : 4-6 rue Truillot
La Red Lab, 94200 IVRY SUR SEINE
971 503 578 RCS CRETEIL

STATUTS

Mise à jour par décisions de l'associée unique en date du 20 février 2025

Pour copie certifiée conforme

La Présidente

Signed by:


TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société constituée sous la forme d'une société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 29 juin 2010.

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la gestion de patrimoines mobiliers, et la fourniture de conseils et services relatifs à la gestion et l'administration d'entreprises privées,
- toutes opérations de blanchisserie industrielle, ainsi que la location de linge en général,
- l'achat, la vente, la location et la représentation avec toute assistance technique de tous produits et matériels concernant l'hygiène, la propreté et le confort,
- l'entretien, l'aménagement, la création d'espaces verts,
- la location, la vente de tous produits de décoration florale et dérivés,
- le nettoyage industriel.

Pour réaliser cet objet, la société pourra prendre à bail, gérer et exploiter le fonds pris à bail, ainsi que tous établissements de même nature, tous terrains et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,

et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou

personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« KALHYGE 1 »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : LE RED LAB, 4-6 rue Truillot – 94200 IVRY SUR SEINE.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années courant à compter de la date de son inscription au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

1) à la constitution, une somme en numéraire de
– Cent mille francs, ci 100.000 F

2) au cours de la vie sociale :

– Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale

extraordinaire du 25 aout 1977, la somme de quatre vingt mille francs, ci	80.000 F
– Lors de l’augmentation de capital décidée par l’assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1979, la somme de cent vingt mille francs, ci	120.000 F
Partie par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et partie en numéraire,	
– Lors de l’augmentation de capital décidée par l’assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 1984, la somme de quatre cent cinquante mille francs en numéraire, ci	450.000 F
– Lors de l’augmentation de capital décidée par l’assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1993, la somme de un million sept cent quatre vingt cinq mille francs, ci	1.785.000 F
Par incorporation à due concurrence du boni de fusion	
– Lors de l’assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1996, statuant sur la fusion par absorption de la société « Tapis Service France – TSF », le capital a été augmenté	
D’une somme de quatre vingt trois mille neuf cent francs, ci	83.900 F
D’une somme de deux cent cinquante six mille sept cent trente quatre francs, ci	256.734 F
D’une somme de un million cent soixante quatorze mille deux cent soixante treize francs, ci	1.174.273 F
Par incorporation du boni de fusion	
D’une somme de un million sept cent vingt sept mille cent trente et un francs, ci	1.727.731 F
Par incorporation des réserves réglementées	
D’une somme de six cent vingt deux mille trois cent soixante deux francs , ci	622.362 F
Par incorporation partielle des autres réserves	
– Lors de l’assemblée générale mixte du 16 juillet 1997, le capital social a été augmenté	
D’une somme de cinq millions neuf cent soixante douze mille quatre cent francs, ci	5.972.400 F
Par apport de titres	
D’une somme de trois million deux cent soixante dix huit mille six cent francs, ci	3.278.600 F
Par apport en numéraire	
– Lors de l’assemblée générale extraordinaire du 14 avril 1999, le capital social a été réduit d’une somme de neuf millions quatre vingt seize mille cinq cent francs, ci	–9.096.500 F
Par réduction du nombre des actions	

– Lors de l’assemblée générale extraordinaire du 14 avril 1999 statuant sur la fusion par absorption de la société « Hytex Perrigny » et de la société « Hygiène Tectile Vichy H.T.V. » le capital a été augmenté d’une somme de trois millions deux cent trente mille francs, ci	3.230.000 F
Pour rémunération de l’actif net apporté par la société « Hytex Perrigny »	
D’une somme de un million cinq cent mille francs, ci	1.500.000 F
Par apport en numéraire ou compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société	
– Lors d’une assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2000, D’une somme de trois millions cinq cent mille francs, ci	3.500.000 F
– Lors de l’assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire du 14 décembre 2001, statuant sur la fusion par absorption des sociétés « Operadora » et « Fortuna Major », le capital a été augmenté d’une somme de trois millions sept cent mille francs, ci	3.700.000 F
Pour rémunération de l’actif net apporté par la société « Operadora »	
Et d’une somme de deux millions soixante dix neuf mille cinq cent Francs, ci	2.079.500 F
Pour rémunération de l’actif net apporté par la société « Fortuna Major »	
– Lors de l’assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire du 14 décembre 2001, le capital a été augmenté en numéraire de six millions de francs, ci	6.000.000 F
– Lors de l’assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire du 14 décembre 2001, le capital a été réduit d’un montant de vingt six millions deux cent vingt six mille sept cent soixante douze francs et Cinquante et un centimes, ci	-26.226.772,51 F
Puis converti en euros	
Total des apports : trois cent trente sept mille deux cent vingt sept francs et quarante neuf centimes, ci	337.227,49 F
Soit 51.410 euros	
– Lors de l’assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2004 statuant sur la fusion par absorption de la société RLD Ouest, le capital a été augmenté d’une somme de six cent quatre vingt onze mille neuf cent un euros et soixante quinze centimes, ci	691.901,75 euros
Par la société RLD Ouest	
– Lors de l’assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2004 statuant Sur la fusion par absorption de la société RLD Ouest, le capital a été augmenté d’une somme de trois cent soixante et onze mille deux cent cinquante par la société RLD Sud Ouest	371.250 euros
– Lors de l’assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2004 statuant sur la fusion par absorption de la société RLD Cherbourg, le capital a été augmenté d’une somme de cent quatre vingt cinq mille	

euros, ci 185.000 euros
Par la société RLD Cherbourg

– Lors de l’assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2005 statuant sur la fusion par absorption de la société SAE Blanchisserie Agenaise, le capital a été augmenté d’une somme de quatre vingt six mille deux cent cinquante euros, ci 86.250 euros
Pour rémunération de l’actif net apporté par la société SAE Blanchisserie Agenaise

– Lors de l’assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 décembre 2005 statuant sur la fusion par absorption de la société SARL Nettis, le capital a été augmenté d’une somme de quatre vingt onze mille quatre cent trente deux euros et cinquante centimes, ci 91.432,50 euros
Pour rémunération de l’actif net apporté par la société SARL Nettis

– Lors de l’assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 décembre 2005 statuant sur la fusion par absorption de la société RLD Languedoc Roussillon, dont la date de réalisation définitive a été fixée le 31 décembre 2005 minuit, le capital a été augmenté d’une somme de soixante quatorze mille neuf cent euros, ci 74.900 euros
Pour rémunération de l’actif net apporté par la société RLD Languedoc Roussillon

Aux termes d’une décision en date du 17 décembre 2021, l’Associé unique a décidé :

- (i) une augmentation du capital social d’un montant de quatre-vingts millions (80.000.000) euros pour le porter d’un montant d’un million cinq cent cinquante-deux mille cent quarante-quatre euros et vingt-cinq centimes d’euros (1.552.144,25 euros) à un montant de quatre-vingt-un millions cinq cent cinquante-deux mille cent quarante-quatre euros et vingt-cinq centimes d’euros (81.552.144,25 euros) par l’émission au pair de trois cent vingt millions (320.000.000) actions ordinaires nouvelles d’une valeur nominale de vingt-cinq centime d’euros (0,25 euros) et souscrites par Kalhyge en totalité soit à hauteur de trois cent vingt millions (320.000.000) actions nouvelles d’une valeur nominale de vingt-cinq centime d’euros (0,25 euros) par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, puis
- (ii) une réduction du capital social d’un montant quatre-vingts millions (80.000.000) euros par voie d’annulation de trois cent vingt millions (320.000.000) actions de Kalhyge, ramenant ainsi le capital social à un montant d’un million cinq cent cinquante-deux mille cent quarante-quatre euros et vingt-cinq centimes d’euros (1.552.144,25 euros) divisé en six millions deux cent huit mille cinq cent soixante-dix-sept (6.208.577) actions d’une valeur nominale vingt-cinq centime d’euros (0,25 euros) chacune.

Aux termes d’une décision en date du 29 septembre 2023, l’Associé unique a décidé :

- (i) une augmentation du capital social d’un montant de quarante millions (40.000.000) euros pour le porter d’un montant d’un million cinq cent cinquante-deux mille cent quarante-quatre euros et vingt-cinq centimes (1.552.144,25 euros) à un montant de quarante-un millions cinq cent cinquante-deux mille cent quarante-quatre euros et vingt-cinq centimes (41.552.144,25 euros) par l’émission au pair de cent soixante millions (160.000.000) actions ordinaires nouvelles d’une valeur nominale de vingt-cinq centime d’euros (0,25 euros) et souscrites par Kalhyge en totalité soit à hauteur de cent soixante millions (160.000.000) actions nouvelles d’une valeur nominale de vingt-cinq centime d’euros (0,25 euros) par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, puis
- (ii) une réduction du capital social d’un montant de trente-huit millions six cent vingt et un mille quatre cent dix (38.621.410) euros par voie d’annulation de cent cinquante-quatre millions quatre-vingt-cinq mille six cent quarante (154.485.640) actions de Kalhyge, ramenant ainsi le

capital social à un montant de deux millions neuf cent trente mille sept cent trente-quatre euros et vingt-cinq centimes (2.930.734,25 euros) divisé en onze millions sept cent vingt-deux mille neuf cent trente-sept (11.722.937) actions d'une valeur nominale vingt-cinq centime d'euros (0,25 euros) chacune.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, des apports en numéraire et en nature peuvent être réalisés au profit de la société.

Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions neuf cent trente mille sept cent trente-quatre et vingt-cinq centimes (2.930.734,25 euros).

Il est divisé en onze millions sept cent vingt-deux mille neuf cent trente-sept (11.722.937) actions de vingt-cinq centimes d'euros (0,25 euros) de nominal chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS – INDIVISIBILITE

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives des assemblées, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion des associés dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours après la réception de ladite lettre.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président.

13.1 Nomination et durée du mandat du président

Le président est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la société, soit une personne morale, associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par un représentant dûment habilité à l'effet d'assurer sa représentation à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

La personne morale président, s'il s'agit d'une société française, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la société.

Si la personne morale président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

En cours de vie sociale, le président est désigné par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est illimitée sauf en cas de décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du président personne physique est renouvelable sans limitation par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation d'un président peut, sur décisions des associés, ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

13.2 Pouvoirs du président

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve, le cas échéant, de l'accord préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés tel que prévu par l'article 16 des présents statuts.

Le président personne physique ou le représentant de la personne morale président, ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la société que par autorisation préalable donnée par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, si elle en est pourvue, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le président peut en outre déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, le mandataire agissant alors sous l'unique responsabilité du président.

13.3 Directeur général

Le président peut se faire assister d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le président.

Le directeur général dispose des pouvoirs identiques à ceux du président, avec les mêmes limitations que celles arrêtées dans les statuts pour ce dernier.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes, ou à défaut de commissaire aux comptes le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société d'une part, et le président ou un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes, ou à défaut de commissaire aux comptes, sur le rapport du président, par décision collective ordinaire et au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention. Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions susvisées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à ses conjoints, ascendants et descendants.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Nature et conditions d'adoption des décisions

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président et du directeur général de la société ;
- Rémunération du président et du directeur général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions dites « réglementées » ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;

- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ; nomination du liquidateur ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute transfert d'actions, à la préférence ou à la présomption en cas de transfert d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ; et plus généralement
- Modification des statuts ou adoption de nouveaux statuts (sauf transfert du siège social en France conformément à l'article 4 ci-dessus).

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés dans les conditions définies par l'article 16 des présents statuts.

15.2 Modalités de consultation des associés

15.2.1 Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques.

Si la société ne compte qu'un seul associé, le président consulte l'associé unique. Les décisions de ce dernier sont matérialisées par la rédaction d'un procès-verbal dûment signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

L'assemblée est convoquée par le président ou à défaut le directeur général.

Elle peut également être convoquée par :

- le liquidateur ;
- un ou plusieurs associés titulaires de 5% au moins des actions de la société ;
- le commissaire aux comptes.

Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et invité à assister à ladite assemblée.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou courrier électronique, 8 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, le commissaire aux comptes attestant avoir été informé de la convocation.

15.2.2 A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

15.2.3 En cas de consultation écrite ou de vidéoconférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 15.2.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen de preuve équivalent pour les associés étrangers, ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

15.2.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

ARTICLE 16 – ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient dans la société.

16.3 Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant sur des modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi et des modifications qui requièrent l'unanimité des associés.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

16.4 Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'agrément des transferts d'actions, ou la préférence ou la préemption en cas de transfert d'actions,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la société qui deviendraient associés commandités.

16.5 Les décisions collectives ordinaires des associés s'appliquent à tous objets qui ne sont pas de la compétence ou du domaine exclusif du président ou des décisions collectives extraordinaires des associés.

Elles sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

16.6 L'usufruitier ou le nu-proprétaire devra participer à toute décision collective.

ARTICLE 17 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre

d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés au plus lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Cette nomination reste obligatoire :

- lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont dépassés (total de bilan, montant du chiffre d'affaires hors taxe ou nombre moyen des salariés au cours de l'exercice),
- si la société appartient à un groupe de sociétés (qu'elle soit contrôlante ou contrôlée au sens de l'article L. 233-16 II et III du Code de commerce).

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de leur mandat est de six exercices.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, il dresse les comptes consolidés.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société et le cas échéant sur le groupe durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique, personne physique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il ou elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.